

95 cents, avec service d'un seul compteur. Mais elle s'oppose à la clause des 3% et demande une prolongation de contrat de vingt années à partir du 1er mai 1910.

Au sujet de l'éclairage électrique, la Compagnie est, croyons-nous, favorable au prix de $\frac{3}{4}$ c. par heure Ampère pour les consommateurs, avec une réduction de 33 $\frac{1}{3}$ %, à condition qu'aucune autre compagnie n'ait le permis d'entrer en Ville sans poser ses fils sous terre.

Le prix des lampes électriques publiques serait comme suit: \$60, \$30 et \$15, et \$17 pour les réverbères.

* * *

PIECE C.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INCENDIES ET DE L'ECLAIRAGE AU CONSEIL

(Voir ce rapport à la page 289 de la *Gazette Municipale*, 3ème année, 30 avril 1906.)

OPINIONS LEGALES

Fourniture de l'eau à Sainte-Cunégonde et à Saint-Henri par des Compagnies particulières.

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 31 mai 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Messieurs,

Conformément à la résolution de votre Commission, en date du 20 avril, nous avons pris communication des règlements, base des contrats intervenus entre la ci-devant ville de Sainte-Cunégonde de Montréal, la ville de Saint-Henri et la "Montreal Water & Power Company", et nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

SAINTE-CUNEGONDE

En référant au règlement No 53, section 9, base du bail emphytéotique intervenu entre la ville de Sainte-Cunégonde et la "Montreal Water & Power Company", par lequel la ville de Sainte-Cunégonde loua à la "Montreal Water & Power Company" pour le terme de 25 ans, à compter du 1er septembre 1891, le système d'aqueduc qui lui appartenait, nous constatons que la Compagnie est tenue de fournir un approvisionnement d'eau suffisant pour alimenter les bornes-fontaines érigées et à être érigées dans les limites de la municipalité et aussi de placer et maintenir, à ses frais, sur toute l'étendue du système de tuyaux à l'eau dudit aqueduc, des bornes-fontaines à double orifice, sous la direction du conseil de ladite ville, sans aucune compensation ou charge pour l'eau qui serait fournie pour ces bornes-fontaines, pourvu cependant que leur nombre ne dépasse le chiffre 35. De plus, il est édicté que, dans le cas où la ville requerrait l'érection d'un nombre de bornes-fontaines plus considérable que celui ci-dessus mentionné, la Compagnie sera obligée de construire et maintenir ces dites bornes-fontaines, la ville de Sainte-Cunégonde devant payer pour chacune d'elles une somme annuelle de \$50.

Quant au diamètre ou à la dimension des tuyaux à l'eau, il n'en est nullement fait mention dans le règlement.

SAINTE-HENRI

Nous avons aussi examiné le règlement No 58, base du contrat intervenu entre la ville de Saint-Henri et la "Montreal Island Water & Electric Company", relatif à un système d'aqueduc à être établi dans les limites de la municipalité de Saint-Henri.

En référant à la section 6 de ce règlement, nous constatons que la Compagnie est tenue de placer et maintenir à ses frais, tant sur le parcours du système d'aqueduc déjà établi lors de la passation dudit règlement, que sur toute extension ou prolongement de tuyau à l'eau des bornes-fontaines à double orifice, et ce à chaque 500 pieds de tuyau principal, sans compensation ou charge pour l'eau qui sera ainsi fournie pour ces bornes-fontaines. La clause 6 du règlement semble quelque peu ambiguë dans sa rédaction,

they would be willing to sell gas at 95 cts. with one meter only, but they object to the 3% clause and want extension for 20 years from May 1st 1910.

Regarding electric light, they are, we believe, agreeable to $\frac{3}{4}$ of cent per Ampere hour to consumers, with 33 $\frac{1}{3}$ % reduction, providing no other company is permitted to enter the City unless going underground.

The rate for public lamps (electric) to be as follows, viz: \$60, \$30 and \$15, and \$17 for gas lamps.

* * *

EXHIBIT C.

REPORT OF FIRE AND LIGHT COMMITTEE TO COUNCIL.

(For said report see page 289 of *Municipal Gazette*, 3rd year, 30th April 1906.)

LEGAL OPINIONS

Supply of Water to Ste. Cunegonde and St. Henry by Private Companies.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, May 31st 1906.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

In pursuance of a resolution of your Committee, dated the 20th April, we took communication of the by-laws which are the basis of the contracts entered into between the former city of Ste. Cunégonde of Montreal, the city of St. Henry, and the Montreal Water & Power Company, and we beg respectfully to report as follows:

STE. CUNEGONDE

As regards by-law No. 53, section 9, being the basis of the emphyteutis, between the city of Ste. Cunégonde and the Montreal Water & Power Company by which the city of Ste. Cunégonde leased its water system to the Montreal Water & Power Co., for the term of 25 years, from the 1st of September 1891, we notice that the Company is bound to supply a sufficient quantity of water to feed hydrants already erected and to be hereafter erected within the limits of the municipality, and also to place and maintain at its cost, over the whole system of said water-works, two nozzle hydrants, the whole under the supervision of the council of said city, without any compensation or charge for the water supplied to said hydrants, provided, however, that the quantity does not exceed 35.

It was moreover stipulated that in case the city should require the establishment of additional hydrants, the Company would be held to erect and maintain said hydrants, the city of Ste. Cunégonde to pay an annual sum of \$50 each.

As to the diameter and size of the water mains, there is no mention of the same in the by-law.

ST. HENRY.

We have examined by-law No. 58, being the basis of a contract entered into between the city of St. Henry and the Montreal Island Water & Electric Company, concerning a water system to be established within the limits of the municipality of St. Henry.

By referring to section 6 of said by-law, we find that the Company agreed to place and maintain at its own cost, both on the line of the water system then existing, and over any extension of the same, two nozzle hydrants, and to place said hydrants at every 500 feet of mains, without any compensation or charge for the water thus supplied to the hydrants.